



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2015
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2015,

Vu la note d'information interministérielle n°INT/B/15/07982N du 8 juin 2015 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2015 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département des Bouches-du-Rhône en 2015.

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

d'une part,

ET

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner les projets d'investissement du tableau ci-après annexé présentés par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2015.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants : voir tableau en annexe.

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis dans le contrat de ville de Marseille Provence Métropole signé le 17 juillet 2015.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces projets est présenté en annexe. Il est soumis aux dispositions des articles R.2334-28 et R.2334-29.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'État s'engage, au titre de l'année 2015, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention dans la limite de 80 % des coûts de réalisation HT et de la subvention indiquée en annexe.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables et le cadencement suivant :

- une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- le solde de la subvention sera versé après transmission de l'intégralité des pièces justificatives listées dans le cadre de la note d'information interministérielle relative à la DPV 2015 ainsi que d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Lors du solde, le bénéficiaire s'engage dans les délais prévus à fournir l'intégralité des pièces listées dans l'annexe IV de la note d'information interministérielle n° INTB 1507982N du 8 juin 2015 relative à la dotation politique de la ville pour 2015. Dans le cas contraire, le bénéficiaire sera amené à reverser la totalité de la subvention.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est établie ;

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des projets présentés à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution des actions décrites à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite d'un projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour l'Etat,
Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour l'Egalité
des Chances

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président

Yves ROUSSET

Guy TEISSIER

